



Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur
Marcel ELIBERT

139^e année No. 78 AN XXVII^e. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE Jeudi 8 nov 1984

SOMMAIRE

- * Décret rapportant celui du 23 août 1963, concernant feu Jean René BOUCICAUT.
- * Décret adaptant la législation sur la nationalité haïtienne aux dispositions de la nouvelle Constitution.
- * Arrêté liquidant la pension d'anciens Fonctionnaires et Employés de l'Etat.
- * Avis de fonctionnement de la Société Anonyme dénommée: QUALITY FOOTWEAR S.A.

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 112, 116, 126, 127, 216, 223 de la Constitution;

Vu le Décret du 27 avril 1970 régissant les biens confisqués au profit de l'Etat;

Vu la loi du 26 juillet 1927 et le Décret du 27 septembre 1904 régissant les biens du Domaine Privé de l'Etat;

Vu le Décret du 23 août 1963, consacrant d'une part la perte de la nationalité haïtienne encourue, entre autres, par le sieur Jean René BOUCICAUT et d'au-

tre part, la nationalisation de tous ses biens meubles et immeubles au profit de l'Etat haïtien;

Considérant que, poursuivant sa politique de libéralisation et de démocratisation, le gouvernement de la République a décidé de rapporter les mesures prises contre Jean René BOUCICAUT par le Décret du 23 août 1963;

Sur le rapport du Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministre de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

D E C R E T E :

Article 1.- Est et demeure rapporté le décret du 23 août 1963, concernant feu Jean René BOUCICAUT. En conséquence, tous ses biens immeubles confisqués par le Décret du 23 août 1963, retombent dans le patrimoine de ses ayants droits.

Article 2.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Minis-

tre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministre de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le mardi 16 octobre 1984, an 181^e me de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie:
Ing. Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Dr. Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:
Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:
Ing. Théophile ROCHE

Le Ministre des Affaires Sociales:
Arnold BLAIN

Le Ministre du Plan:
Yves BLANCHARD

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:
Jean Robert ESTIME

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:
Frantz FLAMBERT

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques:
Ing. Claude MOMPOINT

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:
Dr. Robert GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale:
Gérard DORCELY

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:
Berthony MADHERE

Le Ministre du Commerce:
Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Justice:
Pierre GONZALES

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 101, 110, 111, 112, 127, 129, 130 et 223 de la Constitution;

Vu la loi du 22 août 1907 sur la nationalité modifiée par les décrets-lois des 29 novembre 1937, 29 mai et 22 juillet 1939, 29 octobre 1940, 1er juillet 1941, 22 octobre 1942, 28 décembre 1943, 3 juin 1944, 21 février 1947;

Vu la loi du 13 mai 1935 sur les déclarations d'option et les avis de reconnaissance;

Vu le décret du 1er juillet 1941 réglementant les demandes tendant à l'acquisition de la nationalité haïtienne.

Vu le décret du 20 novembre 1961 rétablissant l'article 62 de la loi du 4 juillet 1933 qui créait un droit fixe sur les actes de naturalisation;

Vu le décret du 21 novembre 1961 rétablissant les articles 1 et 2 de la loi du 13 mai 1935 sus visées;

Vu le décret du 27 février 1974 sur la nationalité;

Vu la loi du 8 octobre 1982 donnant à la femme haïtienne un statut conforme à la Constitution et éliminant toutes les formes de discrimination à son égard;

Vu la loi du 24 juillet 1974 organisant le Département de la Justice;

Considérant que, pour assurer efficacement la protection des nationaux, protéger la stabilité des institutions nationales, il est du devoir de l'Etat de déterminer avec précision les conditions d'acquisition de la nationalité haïtienne, en même temps que les privilèges réservés aux Haïtiens d'origine;

Considérant qu'il importe d'adapter la législation sur la nationalité haïtienne aux dispositions de la nouvelle Constitution;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE
CHAPITRE PREMIER
DE LA NATIONALITE D'ORIGINE

Article 1.- La qualité d'Haïtien s'acquiert par la naissance, la naturalisation ou par la faveur spéciale de la loi.

Elle peut se prouver par les actes de l'état civil, la possession d'état et tous autres moyens légaux.

Article 2.- Sont Haïtiens d'origine:

1.- Tout individu né en Haïti, de père haïtien ou de mère haïtienne

2.- Tout individu né à l'étranger, de père et mère haïtiens;

3.- Tout individu né en Haïti, de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race noire;

La qualité d'Haïtien d'origine ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance ultérieure du père étranger.

Article 3.- La femme haïtienne, mariée à un étranger, conserve la nationalité haïtienne.

L'Haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se naturaliser étranger après son mariage, garde sa nationalité haïtienne à moins qu'elle ne se naturalise étrangère..

Néanmoins, les enfants nés avant la naturalisation restent haïtiens;

Article 4.- Tout individu né en Haïti, de père et de mère inconnus ou de père et mère connus, mais dont la nationalité est inconnue, acquiert la nationalité haïtienne en vertu de la déclaration de naissance faite à l'officier de l'état civil.

Néanmoins, il est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité haïtienne, si, avant sa majorité, il est établie que ses père et mère ou l'un d'entre eux sont de nationalité étrangère et ne descendent ni l'un ni l'autre de la race noire.

Article 5.- Sont aussi haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus comme tels.

Article 6.- Tout individu né en Haïti, de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race noire, tout individu né en Haïti, de père et de mère étrangers qui, eux-mêmes, y sont nés et ne descendent pas de la race noire, tout individu non reconnu par son père, né en Haïti, d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race noire acquerra la nationalité haïtienne par une simple déclaration faite dans l'année de sa majorité, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence.

Cette déclaration comportera renonciation à la nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne.

Article 7.- L'enfant né à l'étranger d'un père étranger et d'une mère haïtienne, gardera la nationalité étrangère jusqu'à l'année de sa majorité au cours de laquelle il aura la faculté d'acquérir la qualité d'Haïtien par une déclaration faite au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence.

Article 8.- L'enfant né à l'étranger, d'un père étranger et d'une mère haïtienne, pourra, dans l'année de sa majorité, s'il est établi en Haïti ou

s'il vient à s'y fixer, acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence.

Article 9.- La femme haïtienne, mariée à un étranger et qui perd sa nationalité en application du paragraphe 3 de l'article 26 du présent décret, recouvrera sa nationalité haïtienne par une déclaration faite au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, si son mari acquiert la nationalité haïtienne.

Les enfants majeurs de cet étranger naturalisé, même nés hors d'Haïti pourront, s'ils le demandent, obtenir la nationalité haïtienne sans condition de stage, soit par l'arrêté présidentiel conférant cette nationalité au père soit comme conséquence d'une déclaration faite par eux au parquet du Tribunal Civil de leur résidence dans les termes de l'article 6 du présent décret.

Les enfants mineurs nés à l'étranger pourront, dans l'année de leur majorité, acquérir la nationalité haïtienne en faisant une pareille déclaration.

Article 10.- Jouiront de la même faculté et dans les mêmes conditions les enfants mineurs d'un père survivant ou d'une mère survivante qui se fait naturaliser haïtien.

Article 11.- La femme étrangère mariée à un étranger qui se naturalise haïtien, devient haïtienne par simple déclaration faite au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence.

Article 12.- L'Haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se naturaliser étranger après son mariage, gardera sa nationalité haïtienne, à moins qu'elle ne se naturalise étrangère.

Les enfants nés avant la naturalisation restent Haïtiens.

Article 13.- Pour les jeunes gens à qui la loi confère, sans condition de stage, la faculté de devenir haïtiens

dans l'année de leur majorité, le fait de s'engager dans l'armée haïtienne ou de prendre part aux opérations de recrutement et, en général, d'exercer les droits ou d'accomplir les obligations attachées à la qualité de citoyen haïtien, sans exciper de leur extranéité à l'époque de leur majorité équivaudra à la déclaration prévue par le présent décret et les en dispensera.

Article 14.- Dans tous les cas où une déclaration prévue par le présent décret n'aura pas été faite dans le délai prévu, au Parquet compétent, il est laissé au Président de la République, pour des motifs relevant de sa souveraine appréciation, la faculté d'autoriser sa réception, lorsque l'intéressé n'a pu agir à temps par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

CHAPITRE DEUXIEME DE LA NATURALISATION ET DE SES EFFETS.

Article 15.- Tout étranger peut, après cinq ans de résidence légale sur le territoire de la République, acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par le présent décret.

Article 16.- Le délai de résidence prévu à l'article 15 ci-dessus peut être réduit à deux ans en faveur de tout étranger qui aura épousé une haïtienne, qui aura rendu des services importants à Haïti, y aura apporté des talents distingués, introduit une industrie, un métier, un art ou une invention utile, créé un établissement industriel ou agricole.

Pour des motifs laissés à sa souveraine appréciation et dans l'intérêt du pays, le Président de la République peut, avant même le délai de résidence,

octroyer la nationalité haïtienne à tout étranger qui en formule la demande.

Article 17.- L'étranger qui aura accepté une fonction civile ou militai-

re et l'aura conservée pendant 5 ans acquies, par ce fait, la nationalité haïtienne, à moins qu'il ne déclare par un acte signifié au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, vouloir conserver sa nationalité.

Article 18.- Les Haïtiens par naturalisation sont admis à l'exercice des droits politiques dix (10) ans après la date de leur naturalisation.

CHAPITRE TROISIEME DES FORMALITES A OBSERVER

Article 19.- La demande de naturalisation est formée par requête au Ministre de la Justice.

A cette requête doivent être annexées les pièces justificatives suivantes:

- a) le permis de séjour de l'intéressé;
- b) sa carte d'identité;
- c) un certificat de résidence signé du magistrat communal et du Juge de Paix.

L'étranger dispensé des formalités relatives au permis de séjour, doit suppléer à la production de cette pièce par tous autres papiers ou documents.

Article 20.- Après enquête du Département de l'Intérieur sur la moralité de l'étranger, le Ministre de la Justice transmet, avec son avis motivé, la requête et les pièces justificatives au Président de la République.

Article 21.- Il est statué par Arrêté du Président de la République sur chaque demande de naturalisation.

Cet arrêté sera publié au Journal officiel.

Article 22.- Avant la publication prévue à l'article 21 ci-dessus, avis est donné par le Ministre de la Justice au Doyen du Tribunal Civil compétent qui reçoit de l'intéressé le serment suivant

«Je renonce à toute autre Patrie qu'Haïti»

Dans les cas prévus au 2ème alinéa de l'article 16 du présent décret, les pièces visées à l'article 19 ne sont pas nécessaires.

Article 23.- Les actes de naturalisation sont assujettis à un droit fixe spécial de cinq mille gourdes. Ce droit est perçu sur la lettre d'avis donné par le Ministre de la Justice à l'intéressé, que le Président de la République a fait droit à sa demande.

Sauf dispense du Président de la République, l'étranger naturalisé ne pourra réclamer aucun privilège ou avantage découlant de la citoyenneté haïtienne, ni en jouir, tant qu'il n'aura pas payé ce droit.

Article 24.- Les déclarations d'options en vue d'acquies la nationalité haïtienne seront faites au Parquet du Tribunal civil de la résidence de l'intéressé.

Elles seront assujetties à un droit de timbre de deux cent cinquante gourdes.

Le Ministère de la Justice, si toutes les conditions de la loi sont remplies, donnera son approbation au bas de la pièce.

Après acquit du droit de timbre ci-dessus prévu par l'intéressé, le Ministère de la Justice fera paraître au Journal Officiel, un avis déclarant l'option régulière et valable.

Article 25.- Tout individu voulant faire reconnaître qu'il est dans les conditions prévues par la loi pour bénéficier de la nationalité haïtienne devra, à cette fin, adresser au Ministère de la Justice une requête assujettie à un droit de timbre de cent gourdes. Les pièces justificatives seront annexées à cette requête.

Après les vérifications nécessai-

res, si la demande est admise, le Ministère de la Justice fera publier, au Journal Officiel, un avis déclarant que l'intéressé est haïtien.

CHAPITRE QUATRIEME
DE LA PERTE DE LA NATIONALITE
HAÏTIENNE

Article 26.- La nationalité haïtienne se perd:

1.- par la naturalisation en pays étranger, sauf s'il existe entre Haïti et la nouvelle patrie d'adoption de l'intéressé une convention sur la double nationalité, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Constitution;

2.- par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent;

3.- en cas de conflit de nationalité, par le choix manifeste ou la jouissance active d'une nationalité étrangère

4.- par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux.

5.- par le fait d'avoir porté ou incité à porter les armes contre la République;

6.- par la résidence continue, pendant 3 ans au moins, d'un Haïtien naturalisé hors du territoire haïtien, sans une autorisation régulièrement accordée. Qui-conque perd ainsi la nationalité ne peut la recouvrer.

Article 27.- Lorsqu'un Haïtien soit d'origine, soit par naturalisation, fait l'objet d'une condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, il perd les privilèges de la citoyenneté tout en conservant la nationalité haïtienne.

Article 28.- L'Haïtien naturalisé étranger et qui revient en Haïti peut être poursuivi pour crime et délit commis avant sa naturalisation, à moins qu'il n'y ait prescription.

Article 29.- Aucun Haïtien ne peut se dénaturaliser en Haïti. Il doit au préalable résider à l'étranger. Sinon l'acte de dénaturalisation ne produit aucun effet légal en Haïti.

De même, l'inscription d'un Haïtien en vue de sa naturalisation dans une légation ou un consulat établis en Haïti ne produit aucun effet légal en Haïti.

Article 30.- La perte de la nationalité haïtienne est établie par arrêté du Président de la République, publié au Journal Officiel.

CHAPITRE CINQUIEME
DISPOSITION D'ABROGATION

Article 31.- Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 novembre 1984, an 181ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT

Le Ministre de la Justice
Pierre CONZALES

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale

Roger LAFONTANT

Le Ministre des Affaires Etrangères et
des Cultes

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de
L'Information et des Relations
Publiques

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Fi-
nances et de l'Industrie
Frantz MERCERON

Le Ministre du Commerce
Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population
 Robert GERMAIN
 Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
 Berthony MADHERE
 Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et Du Développement Rural
 Frantz FLAMBERT
 Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques
 Claude MOMPOINT
 Le Ministre de l'Education Nationale
 Gérard DORCELY
 Le Ministre du Plan
 Yves BLANCHARD
 Le Ministre des Affaires Sociales
 Arnold BLAIN

ARRETE
 JEAN-CLAUDE DUVALIER
 PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 112, 126, 127, 216, 223 de la Constitution;

Vu les articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 21 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Vu l'article 2 du Décret du 31 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Et après avis du Conseil des Ministres;

ARRETE
 Article 1.- Est approuvé la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE ET UNE ET 75/100 GOURDES (G.14.331.75) par mois.

Sénèque PIERRE, ancien Député du Peuple.....G.2.000.00
 Vve Ernest VAVAL, née Janine LAROCHE, aux droits de feu son époux, ancien Directeur du Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.....1.312.50
 Max SIMON, ancien Président de la Commission Communale des Cayes...1.125.00
 Gabriel D. ALEXANDRE, Contrôleur

de Quantité au Service de Construction et de Supervision au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications....1.125.00
 Joseph Iréné VERNET, ancien Préposé des Contributions..... 903.00
 Leclerc Audain METELUS, ancien Inspecteur attaché à la Direction de l'Inspection du Ministère du Commerce.....650.00
 Luc ROBELIN, Professeur de Coupe au Centre d'Accueil DUVAL DUVALIER du Ministère des Affaires Sociales600.00
 Brutus ANTOINE, ancien Magistrat Communal de Kenscoff.....450.00
 Neuville ELIBERT, ancien Président de la Commission Communale de Cavaillon.....450.00
 Mévoix BERNARD, Messenger au Ministère des Affaires Sociales.....412.50
 Pierre PHILIPPE, ancien Juge au Tribunal de Paix de l'Arcahaie....412.50
 Anthony COMEAU, ancien Employé à la Préfecture d'Aquin.....341.25
 Emile CHARLES, ancien Préfet de l'Anse-à-Veau.....300.00
 Vvè Dominique ALEXIS, née Odette THIBAULT, aux droits de feu son époux, ancien Inspecteur à la Régie du Tabac et des Allumettes....250.00
 Vve Joseph Alberony BARJON, née Marie Cloraine DESRIVIERES, aux droits de feu son époux, ancien Président de la Commission Communale de Baint.....250.00
 Mme Frédéric COTY, née Clémentine JEAN-PIERRE, Agent Postal de Petit-Trou-de-Nippes.....250.00
 Mathurin DESAUGUSTE, Greffier au Tribunal de Paix de la Victoire..250.00
 Denis DOMOND, Huissier au Parquet de la Cour de Cassation.....250.00
 Robert GELIN, ancien Employé des Télégraphes Terrestres.....250.00
 Gérard HILAIRE, Inspecteur du Marché de Jérémie.....250.00
 Pierre Philippe JEAN-BAPTISTE, Facteur au Bureau Postal des Gonaives.....250.00
 Jeanty Jean-Laurent, ancien employé aux Services Hydrauliques....250.00
 Christian Jean-Pierre Employé au Bureau des Gonaives.....250.00
 Céremy LEGAGNEUR, Directeur de